

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,  
COHÉSION TERRITORIALE ET  
PROSPECTIVES//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR26\_0186 - Arrêté relatif au placement d'un caprin en lieu de dépôt à la suite de sa divagation**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants,

Vu l'arrêté n°ARR25\_0203 en date du 8 juillet 2025 portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention d'animaux de rente trouvés en état de divagation, conformément aux articles L. 211-11 et L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'un chevreau errant non bouclé a été déposé au sein de la ferme pédagogique, lieu de dépôt désigné pour la détention d'animaux de rente trouvés en état de divagation, en date du 7 mai 2026,

Considérant que ce chevreau du fait de sa divagation est susceptible de causer des accidents de circulation,

Considérant que du fait de cette situation, la divagation dudit chevreau présente un danger pour les personnes et les animaux domestiques,

Considérant que le propriétaire n'est pas pu être identifié à ce jour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chevreau, non bouclé, est placé au sein du lieu de dépôt désigné dans l'arrêté municipal n° ARR25\_0203 du 8 juillet 2025.

**Article 2** : Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ne s'est pas manifesté et n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application de mesures prescrites par la réglementation, à savoir faire en sorte que cesse la divagation de l'animal dont il est propriétaire, le maire autorisera la cession à titre gratuit du chevreau à une fondation ou à une association de protection des animaux.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260512-ARR26\_0186-AR  
Date de télétransmission : 20/05/2026  
Date de réception préfecture : 20/05/2026

**Article 3** : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis du vétérinaire mandaté par la Direction Départementale et de la Protection des Populations du Val-d'Oise sur délégation du Préfet de département.

**Article 4** : Si le propriétaire est identifié, les frais résultants de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cet arrêté seront portés à sa charge et notamment, les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde de l'animal .

**Article 5** : Madame la Directrice générale des service, Monsieur le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, à la Direction Départementale et de la Protection des Populations du Val-d'Oise et au propriétaire s'il peut être identifié.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 12 mai 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 20 mai 2026